

124965 - Les espèces de denrées pouvant servir de petite zakat (aumône à distribuer peu avant la fête marquant la fin du Ramadan)

question

Quelles sont les espèces de denrées qui peuvent servir de zakat?

la réponse favorite

Louanges à Allah

La zakat de fin de jeûne peut être prélevée de toute denrée de consommation courante tel le blé, le maïs, le riz, les haricots, les lentilles, du pois chiche, des fèves, de la macaron, de la viande et d'autres denrées pareilles. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) le limita à 2.172 gr de céréales . Les Compagnons la sortaient de leur nourriture courante.

Al-Boukhari(1510) et Mouslim (985) ont rapporté qu'Abou Said al-Khoudri (P.A.a) a dit :

«Nous acquittions du temps du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) 2.172gr de denrées. Nos denrées étaient l'orge , le raisin, le fromage et les dattes.»

Selon une autre version, du vivant du Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui), nous acquittions la zakat de fin de Ramadan pour les petits et les grands, les homes libres comme les esclaves; nous acquittions .172gr denourritures , de fromage,d'orge , de dattes ou de raisin.»

Un groupe d'ulémas a interprété le motnourriture cité dans le hadith comme désignant le blé. D'autres l'ont interprété en disant qu'il s'agit de toute nourriture de consommation courante dans un pas; qu'il s'agisse du bé, du maïs ou d'autres denrées. Voilà ce qui est juste. En effet, la zakat constitue un moyen à la disposition des riches pour consoler les pauvres. Or il ne convient pas à un musulman d'utiliser à cet effet autre chose que la nourriture locale. Nul doute que le riz est une nourriture courante dans le pays des Deux Sanctuaires, une denrée bonne et précieuse. Il est meilleur que l'orge que le hadith rend

suffisant. Aussi, sait on qu'il n'y a aucun inconvénient à utiliser le riz pour acquitter la dite zakat." Madjmou Fatawa de Cheikh Ibn Baz (14/200)

Dans le Recueil de ses Fatawa (25/68), Cheikh al-Islam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Si les habitants d'une localité se nourrissent de ces espèces, il leur est permis de prélever leur zakat de leur nourriture, incontestablement. Peuvent ils acquitter la zakat d'une denrée autre que celle qui est à la base de leur nourriture? Par exemple: s'ils se nourrissent de riz ou de maïs, peuvent ils acquitter leur zakat avec du blé ou de l'orge? Ou doivent ils se limiter au riz et au maïs? La question fait l'objet d'une controverse bien célèbre. L'avis le plus juste est que chacun l'acquitte de sa nourriture courante, même si elle ne faisait partie d'une des espèces citées. C'est l'avis de la plupart des ulémas comme Chafii et d'autres. En principe, les aumônes sont prescrites en vue de consoler les pauvres en vertu de la parole du Très Haut: **« du meilleur de ce dont vous nourrissez les vôtres. »** Le Prophète a limité la zakat de fin de Ramadan à 2.172 gr de datte ou de blé parce que les Médinois se nourrissaient de ces denrées. Si ce n'était pas leur nourriture; s'ils en avaient une autre, il ne leur aurait pas prescrit de prélever leur zakat d'une denrée qu'ils ne consomment pas puisqu'Allah n'a pas donné un ordre dans ce sens à propos des actes expiatoires.

Si elles n'étaient pas leurs nourritures de base; s'ils avaient une autre nourriture, il ne leur aurait pas été demandé d'acquitter la zakat de denrées autres que celles qu'ils consomment, comme il ne leur a pas été donné l'ordre de le faire pour les actes expiatoires.

Dans Ilaam al-Mouwaqqiin (3/12), Ibn al-Quayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **« Ces denrées constituaient la nourriture dominante des Médinois. Quant aux habitants d'autres localité qui ont une autre nourriture, ils doivent acquitter leur zakat de leur nourriture. C'est le cas de ceux qui se nourrissent de riz, de maïs, de raisins ou d'autres denrées. Des gens qui se nourrissent de denrées autres que les céréales comme du lait caillé, de la viande et du poisson, ils acquittent leur zakat de leur nourriture, quelle qu'elle soit. Voilà l'avis de la majorité des**

ulémas. C'est aussi ce qui est exclusivement juste. Car il s'agit de satisfaire les besoins des pauvres pendant le jour de la Fête, de les consoler en leur offrant une nourriture de la même espèce que ce qui est consommé par leurs compatriotes. Cela étant, il suffit d'offrir de la farine, même si aucun hadith ne le confirme.»

Dans charh al-moumti' (6/183) , Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : **«Ce qui est juste , c'est que tout ce qui peut constituer une nourriture comme les céréales, les fruits, la viande et d'autres denrées pareilles, peut suffire comme zakat.»**